

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
19/3

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, LE DIX SEPT JANVIER

N° RG
14/01250 - N°
Portalis
DBXA-W-B66-
DQH5

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 3 décembre 2018

17 Janvier
2019

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 06 Décembre 2018

Affaire :

Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

GAEC DES
BREILLAUDS

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

17/01/19
- Me SILVESTRI
- GAEC DES
BREILLAUDS
- Parquet
- TPG
- Chambre
Agriculture
- Tribunal de
commerce

GAEC DES BREILLAUDS

COMPARANT

Représenté par Eric et Stéphane BOULESTEIX

La Judie 16150 PRESSIGNAC

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/2315 du 08/07/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGOULEME)

Maitre Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire

COMPARANT

23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Publicité :
17/01/19
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement en date du 27 juin 2014, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard du GAEC DES BREILLAUDS et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire. Cette procédure a été étendue à Eric BOULESTEIX et à Stéphane BOULESTEIX, les deux gérants du GAEC.

Par décision du 8 Septembre 2015, le tribunal a arrêté un plan de continuation sur 14 années, prévoyant un remboursement par annuité progressive, la première annuité devant être réglée à la date anniversaire de l'adoption du plan. Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par requête reçue au greffe le 10 octobre 2018, le GAEC DES BREILLAUDS demande à reporter le règlement des annuités au 15 novembre de chaque année, compte tenu de la date des récoltes qui interviendrait selon le GAEC plus tardivement en raison des changements climatiques.

Cette demande s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement et les parties ont été convoquées à l'audience du 6 Décembre 2018 après consultation des créanciers.

Maître SILVESTRI a déposé un rapport le 29 novembre 2018 aux termes duquel il ne s'oppose pas à la modification sollicitée.

Le GAEC DES BREILLAUDS s'est présenté à l'audience représenté par ses gérants et a maintenu sa demande de modification de son plan de redressement.

Maître SILVESTRI a confirmé son accord à la modification, le principal créancier, la MSA, ne s'y opposant pas et les autres créanciers n'ayant pas répondu. Les perspectives d'activité du GAEC sont favorables selon lui et la dernière annuité a bien été réglée.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 6 décembre 2018, sans observation.

MOTIFS DE LA DECISION

Le GAEC DES BREILLAUDS indique qu'il souhaite que le paiement du pacte intervienne après la vente des récoltes, ce qui constitue une modification substantielle du plan.

**

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L626- 26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan.

Le tribunal statue après avis du ministère public, et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan.

En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan, ont été régulièrement informés de cette demande. La modification du plan a fait l'objet d'un accord de la majorité des créanciers (les créanciers qui n'ont pas répondu étant présumés avoir acquiescé à la demande). Maître SILVESTRI y est favorable.

Monsieur le Procureur de la République ne s'oppose pas à la demande présentée.

Il y a lieu en conséquence de faire droit à la requête en modification de plan, qui permettra un remboursement de l'ensemble des créanciers.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort:

Vu la requête du GAEC DES BREILLAUDS en modification substantielle du plan arrêté par jugement du 8 Septembre 2015,

Vu la consultation des créanciers par le commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis du Procureur de la République;

Modifie le plan arrêté par jugement du 8 septembre 2015,

Dit que les prochaines annuités devront être réglées avant le 15 novembre de chaque année,

Laisse les dépens à la charge du GAEC DES BREILLAUDS alors qu'il est seul bénéficiaire de cette décision;

Le présent jugement a été signé par Marie DOMICQUON, Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



Procédures collectives
05.45.37.11.40



Le 17 janvier 2019

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULÊME
DOSSIER

GAEC DES BREILLAUDS
N° RG 14/01250 - N° Portalis
DBXA-W-B66-DQH5

Décision du : 17 Janvier 2019

REDRESSEMENT JUDICIAIRE
(Articles L 631-1 à L 632-4 du Code de Commerce)

LE GREFFIER

DESTINATAIRE

GAEC DES BREILLAUDS
Maitre SILVESTRI

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT MODIFIANT LE PLAN
(Article R 631-35 du code de commerce)

Le greffier du Tribunal de Grande Instance de d'ANGOULEME vous notifie la décision ci-jointe rendue par le tribunal le 17 Janvier 2019

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification (articles L 661-1 du code de commerce et R 661-3 Du code de commerce)

Fait au Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, 17 janvier 2019

LE GREFFIER



AVIS IMPORTANT :

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Place Francis Louvel
BP 214
16007 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 37 11 36
Télécopie : 05 45 37 16 71



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULÊME DÉLAIS D'APPEL

Article 642 du nouveau code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du nouveau code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du nouveau code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger

Article 668 du nouveau code de procédure civile : Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 680 du nouveau code de procédure civile

(...)l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

FORME DE L'APPEL :

Article 899 du nouveau code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avoué. La constitution de l'avoué emporte élection de domicile.

Article 901 du nouveau code de procédure civile : La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avoué de l'appelant ;
 - 2° L'indication du jugement ;
 - 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.
- La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.
Elle est signée par l'avoué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle vaut demande d'inscription au rôle

Article 58 du nouveau code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
 - 2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
 - 3° L'objet de la demande.
- Elle est datée et signée.

Article 902 du NCPC : La déclaration est remise au greffé de la cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Place Francis Louvel
BP 214
16007 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 37 11 36
Télécopie : 05 45 37 16 71